

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-RoR221-02/09

Date : 26 mars 2009

LA PRÉSIDENCE

Composée comme suit :

M. le juge Sang-Hyun Song, Président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra, première vice-présidente
M. le juge Hans-Peter Kaul, deuxième vice-présidente

SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
c.GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI

Confidentiel

Ex parte, réservé à la Défense et au Greffe

**Explications du Greffier sur les raisons motivant la nouvelle procédure relative aux
contacts téléphoniques des personnes détenues**

Origine : Le Greffier

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

**Le conseil de la Défense de Germain
Katanga
Me David Hooper**

Les représentants légaux des victimes

**Le conseil de la Défense de Mathieu
Ngudjolo Chui
Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila
Prof. Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa**

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

L'amicus curiae

GREFFE

**Le Greffier et greffier adjoint
Mme Silvana Arbia et M. Didier Preira**

La Section d'appui à la Défense

**L'Unité d'aide aux victimes et aux
témoins**

**La Section de la détention
M. Anders Backman**

**La Section de la participation des
victimes et des réparations**

Autres

Le Greffier de la Cour pénale internationale (la « Cour ») ;

VU les normes 23 bis, 90 et 99 du Règlement de la Cour, ainsi que les normes 173 à 180 et 221 du Règlement du Greffe (ci-après « RdG »);

VU les écritures soumises par le Greffier le 6 mars 2009;¹

ATTENDU que la Présidence enjoint au Greffier d'expliquer les raisons motivant la mise en place de la nouvelle procédure relative aux contacts téléphoniques des personnes détenues et notamment le délai de 15 jours qui court entre la date de soumission des nouveaux contacts et leur inscription sur la liste des contacts des personnes détenues ;²

ATTENDU que de l'avis du Greffier la nouvelle procédure n'instaure en rien des mesures ayant un caractère disproportionné ou déraisonnable, mais répond aux exigences découlant des textes et de l'incohérence ou du manque de clarté dans les informations jusque-là fournies par certaines personnes détenues en ce qui concerne leurs contacts téléphoniques ;

EXPLIQUE ainsi qu'il suit les raisons à l'origine de la décision contestée:

1. Le Greffier a eu l'occasion, dans les écritures du 6 mars 2009, de mentionner certains des paramètres pris en considération pour justifier sa décision de mettre en place une procédure d'enregistrement des contacts téléphoniques qui soit plus transparente et responsable tant du point de vue des informations communiquées par les personnes détenues que de la gestion qu'en fait le quartier pénitentiaire, dans le cadre du Règlement du Greffe. Au nombre de ces paramètres portés à la connaissance des personnes

¹ ICC-RoR221-03/09-2-Conf-Exp & ICC-RoR221-01/09-4-Conf-Exp.

² ICC-RoR221-02/09-3-Conf-Exp

détenues, figurent notamment l'augmentation remarquée de numéros de téléphone ; la découverte, dans le cadre de procédures d'écoute *a posteriori* de communications téléphoniques non couvertes par le secret professionnel, que les détenus pouvaient s'adresser à des personnes autres que celles annoncées aux gardes ; et le fait que, malgré un numéro de téléphone identique, les noms des destinataires figurant sur la liste de contacts téléphoniques de différents détenus étaient inscrits différemment.

2. L'instauration d'une procédure permettant de recueillir des informations précises sur les contacts téléphoniques des personnes détenues n'est effectivement pas sans rapport avec la nécessité de préserver le bon ordre et la sécurité du quartier pénitentiaire, ainsi que d'autres exigences telles celles figurant à la norme 175-1 du RdG. C'est par conséquent au regard de l'ensemble de ces exigences que se justifie la décision attaquée. La même procédure s'applique aux contacts des personnes détenues qui souhaitent leur rendre visite au quartier pénitentiaire. Plus particulièrement, il leur est demandé de fournir à l'appui des formulaires de visite dûment remplis, copie d'une pièce d'identité, en l'occurrence la photocopie de leur passeport. De l'avis du Greffier, les contacts extérieurs des personnes détenues ne se résument pas qu'aux seuls visiteurs qui se rendent au quartier pénitentiaire. Au contraire, ils incluent aussi toute personne communiquant par téléphone avec les personnes détenues, que cette personne soit un visiteur potentiel ou qu'elle ait déjà visité le quartier pénitentiaire ; comme c'est le cas pour certains contacts téléphoniques, même s'il est possible au regard de circonstances particulières que d'autres ne puissent pas leur rendre visite à La Haye.
3. Afin de faciliter la fourniture des informations requises dans le formulaire, et lorsque le contact téléphonique a déjà eu à rendre visite à la personne détenue, il a été admis que les personnes détenues puissent faire référence

au formulaire de visite initialement reçu par le quartier pénitentiaire, leur évitant ainsi d'avoir à remplir la totalité du formulaire. Tel a été le cas pour certains contacts depuis la mise en œuvre de la nouvelle procédure.

4. L'obligation pesant sur le Greffier en vertu des textes implique qu'elle prenne les mesures nécessaires pour minimiser les risques d'évasion, d'atteinte à l'administration de la justice, d'intimidation des victimes ou témoins, ou d'atteinte à l'ordre public et aux libertés d'autrui. Aussi, l'importance de la fourniture de données ou d'informations relatives aux contacts des personnes détenues, que ce soit dans le cadre d'appels téléphoniques ou de visites, s'inscrit-elle dans l'esprit et la lettre du Règlement du Greffe. La décision objet de la plainte doit donc être interprétée ou appréciée, d'une part, à la lumière de la nécessité d'assurer le bon ordre et la sécurité du quartier pénitentiaire et, d'autre part, au regard des impératifs divers liés à une bonne administration de la justice. Dès lors, il apparaît crucial dans le cadre des communications téléphoniques et à l'instar des demandes de visite, que le Greffier puisse disposer de suffisamment d'informations pour pouvoir prendre une décision éclairée sur la nécessité ou non d'autoriser tel ou tel contact. Le formulaire sert donc à obtenir des personnes détenues un minimum d'informations sur le contact téléphonique que le Greffier pourra ainsi faire vérifier avant d'autoriser ou non l'enregistrement du numéro sur la liste approuvée des contacts. Sans ce formulaire et sans les informations subséquentes qu'il permet aux services du Greffe de collecter, il n'est pas possible pour le Greffier de rendre une décision éclairée; c'est-à-dire une décision qui tiendrait compte des risques potentiels qu'un contact peut représenter au regard notamment des exigences formulées à la norme 175-1 du RdG. Telle est également la fonction assignée au formulaire de demande de visite³.

³ Voir également la norme 180 du RdG.

5. Le fait d'être en détention en attendant une décision ayant autorité de « *res judicata* » sur la culpabilité ou l'innocence d'une personne, ne peut réduire le sens des responsabilités et la transparence attendus d'une personne détenue. Lorsque certains des contacts ne sont joignables que par le biais d'un numéro de téléphone commun, les personnes détenues sont tenues de les mentionner. En effet, ainsi que l'a démontré l'expérience des écoutes *a posteriori* et comme ne manqueront pas de le confirmer les personnes détenues elles-mêmes, les communications téléphoniques destinées à des contacts dont les noms ont été communiqués aux gardes ont servi bien souvent à discuter avec d'autres personnes. S'il est une obligation dans le Règlement du Greffe pour le Greffier de tenir à jour des informations sur les communications téléphoniques des personnes détenues et sur l'identité de leurs interlocuteurs, cette obligation résulte aussi du mandat général du Greffier conformément à la norme 90 du Règlement de la Cour et n'exempte pas les personnes détenues de communiquer des informations concernant des tiers ayant eu l'opportunité de discuter avec elles au téléphone. La nouvelle procédure précise donc qu'il est de la responsabilité de la personne détenue de communiquer aux gardes l'identité des personnes supplémentaires avec lesquelles elle s'est entretenue à la fin de sa communication téléphonique ; notamment si ces personnes ne sont pas initialement identifiées par un formulaire ou n'usent pas formellement du téléphone du destinataire principal de l'appel. La procédure concerne moins les enfants mineurs de la personne détenue ou du destinataire que toute personne adulte ayant discuté avec celle-ci au cours d'un appel téléphonique.

6. Outre ce qui précède, la décision attaquée comporte une utilité pratique sans remettre pour autant en question les droits de la personne détenue. En effet, s'il est décidé par le Greffier ou une Chambre qu'il soit procédé à une écoute *a posteriori* des communications téléphoniques des mois voire des années après que celles-ci aient eu lieu, la nouvelle procédure permet de déterminer avec moins de difficultés l'identité de tiers qui se seraient entretenus avec la personne détenue au cours d'appels téléphoniques, elle permettrait aussi d'édifier et de fournir à la Chambre ou au Greffier, lorsque cela est nécessaire ou requis, des informations claires et si d'aventure il y avait quelques manquements.
7. Pour ce qui concerne le délai de 15 jours, il s'agit du délai indispensable pour vérifier la véracité des informations fournies et procéder à l'évaluation sécuritaire requise. Ce délai est identique à celui de l'analyse des informations fournies dans le cadre des demandes de visite prévues à la norme 179 du RdG. D'aucuns pourraient objecter qu'il n'y a aucune disposition formelle précisant de procéder à une telle évaluation sécuritaire. Cette dernière découle néanmoins de l'obligation pesant sur le Greffier de veiller au bon ordre et à la sécurité du quartier pénitentiaire, à la préservation d'exigences liées à la bonne administration de la justice, mais aussi du fait que pour expliquer le refus de l'enregistrement d'un contact, elle doit être à même de fournir les raisons motivant sa décision ; ce qui n'est possible qu'après vérification des informations fournies par la personne détenue et l'évaluation sécuritaire. Les services ou ressources mis à contribution dans le processus requièrent un délai raisonnable pour vérifier la véracité des informations et évaluer s'il existe ou non un risque qui justifierait de ne pas autoriser tel ou tel contact. En effet, la règle est d'autoriser un contact et l'exception, de le refuser. Ce délai n'est pas exclusif d'une décision du Greffier intervenant avant l'échéance de la période de 15 jours eu égard à l'utilité des informations disponibles.

8. En réalité le délai de 15 jours n'est pas suffisant pour une étude approfondie des informations fournies, mais le Greffier considère qu'il est raisonnable

au regard de ce qu'exigerait une analyse ou une vérification plus poussée des informations. De fait, pour un nombre de jours équivalent, ce délai est plus court comparé à celui appliqué aux demandes de visite pour lesquelles, outre le formulaire dûment rempli, il est requis une photocopie du passeport du visiteur – lequel peut d'ailleurs être physiquement identifié durant ladite visite-. Or, il en va différemment pour les contacts téléphoniques des personnes détenues inconnus de l'administration pénitentiaire ou du Greffe tant qu'ils sont identifiés que par leur nom, prénom et numéro de téléphone, sauf à être plus ou moins bien connus.

9. A titre subsidiaire, il y a, outre les aspects relevés ci-dessus, la situation particulière des utilisateurs de téléphones portables ou de cellulaires en République démocratique du Congo qui plaide en faveur du délai de 15 jours - qui s'applique à tout contact indépendamment de son lieu de résidence-. En effet, en République démocratique du Congo, le téléphone fixe est pratiquement inexistant chez les particuliers, à l'exception des télécentres qui commencent à se développer et permettent aux personnes ne disposant pas de cellulaires de passer leurs appels. En conséquence, la plupart des Congolais utilisent des téléphones portables. Dans un tel contexte, sur une population avoisinant 55 millions avec 7 millions d'abonnés auprès des quatre opérateurs privés en République démocratique du Congo,⁴ il est essentiel d'identifier les contacts des personnes détenues surtout lorsqu'au vu de la réalité sur le terrain, des cartes SIM peuvent être aisément acquises dans la rue, c'est-à-dire au marché informel, sans qu'il y ait de possibilité réelle d'enregistrer les

⁴ <http://www.apc.org/fr/blog/africa/atelier-dechange-sur-la-perennite-des-telecentres->, accédé le 24 mars 2009 à 19h25.

données relatives au propriétaire du téléphone. C'est d'ailleurs au vu des réalités sur le terrain et à des fins sécuritaires que l'Etat congolais a décidé récemment, fin 2008, que les abonnés du cellulaire soient identifiés. Une telle décision motivée par des impératifs de sécurité est comparable à des mesures prises dans le cadre européen et en particulier la directive du 15 mars 2006⁵. Cette directive vise à garantir la disponibilité d'informations sur les abonnés « à des fins de recherche, de détection et de poursuite d'infractions graves (...) »⁶ et permet notamment, de collecter des :

- a. données nécessaires pour retrouver et identifier la source d'une communication. Pour la téléphonie, il s'agit de : numéro de téléphone de l'auteur de l'appel; nom et adresse de l'abonné ou de l'utilisateur enregistré ;
- b. données nécessaires pour retrouver et identifier la destination d'une communication (informations identiques à celles qui précèdent mais concernant le destinataire de la communication) ;
- c. données nécessaires pour déterminer la date, l'heure et la durée d'une communication ;
- d. données nécessaires pour déterminer le dispositif de communication utilisé ou ce qui est censé avoir été utilisé comme dispositif de communication.

⁵ Directive 2006/24/CE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne sur la conservation de données générées ou traitées dans le cadre de la fourniture de services de communications électroniques accessibles au public ou de réseaux publics de communications, et modifiant la directive 2002/58/CE, *Journal officiel de l'Union européenne*, L 105/54, du 13.04.2006.

⁶ Article 1er de la Directive.

Dans le cadre de la directive susmentionnée, les données requises sont celles qui permettent notamment d'identifier les abonnés et de pouvoir les retrouver. Le nombre limité d'informations requises dans ce cadre doit s'apprécier au regard des moyens d'identification et de localisation efficaces et avancés dont disposent les Etats membres de l'Union et du niveau de coopération existant entre eux. S'il est permis d'avancer qu'une telle directive est inspirée par la prévention, la recherche, la détection et la poursuite d'infractions pénales, notamment la criminalité organisée, s'agissant de la procédure contestée devant la Présidence, il ne faut pas perdre de vue la nature et la gravité des crimes pour lesquels les personnes relevant de la compétence de la Cour sont détenues, même s'il est admis qu'elles n'ont pas encore fait l'objet d'une décision définitive.

10. La procédure objet de la plainte devant la Présidence est, à tous égards, proportionnelle à la situation d'espèce. Le fait que la personne détenue n'appelle pas directement ses contacts si ce n'est par l'intermédiaire d'un garde qui compose le numéro et transfère la communication, n'a pas pour fonction ou but d'empêcher l'intéressée d'utiliser la communication pour parler à des personnes autres que celles formellement et préalablement notifiées aux gardes. Le Greffier est d'avis que les personnes détenues ont le droit de communiquer avec le monde extérieur en toute intimité. En ce sens, des arrangements pratiques et techniques ont été pris pour leur permettre d'exercer un tel droit sans restriction, même si des restrictions peuvent être apportées au nom d'impératifs légitimes⁷. Néanmoins, le Greffier soutient que la mise en œuvre de la procédure attaquée ne vise nullement à restreindre les droits des personnes détenues dans la mesure où elle n'entend pas les

⁷ ECHR, *Case K U. v. Finland*, (Application no. 2872/02), Judgment of 2 December 2008, paragraph 49 : "Although freedom of expression and confidentiality of communications are primary considerations and users of telecommunications and Internet services must have a guarantee that their own privacy and freedom of expression will be respected, such guarantee cannot be absolute and must yield on occasion to other legitimate imperatives, such as the prevention of disorder or crime or the protection of the rights and freedoms of others."

empêcher de contacter des personnes lorsqu'il n'existe pas de raison justifiant une telle démarche. L'abus du système initial, qui se résumait en l'occurrence

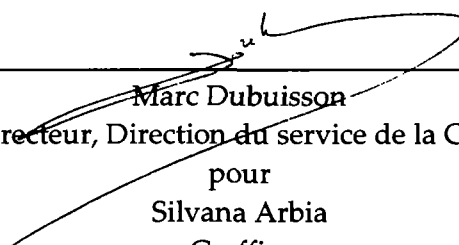
à communiquer les noms des contacts aux gardes parfois sur des bouts de papier ou juste à indiquer le nom et le numéro voire à communiquer uniquement un prénom et un numéro, est justement renforcé par le fait que certains détenus ont inscrit sur leur liste respective des numéros identiques avec des noms différents ou ont discuté avec des tiers en se servant de numéros de téléphone fournis au point de donner des instructions à des personnes susceptibles de porter atteinte à l'administration de la justice⁸. La nouvelle procédure ne vise pas à restreindre le droit des personnes détenues à communiquer avec l'extérieur. Elle met en place, à l'instar des visites, des modalités permettant de mieux analyser les informations fournies par les personnes détenues au regard notamment des exigences liées à la préservation du bon ordre et de la sécurité au sein du quartier pénitentiaire et à la bonne administration de la justice. La procédure ne réduit en rien les possibilités offertes aux personnes détenues de contacter le monde extérieur. Outre les 200 minutes d'appel gratuit accordées à chaque détenu indigent, des avantages en termes de tarifs fort attractifs ont été offerts à tous les détenus pour leur permettre de communiquer le plus longtemps possible avec leurs contacts.

11. Le Greffier tient à rappeler que dans la mise en œuvre de la nouvelle procédure, lorsque les informations requises dans le formulaire n'ont pas été fournies, sans préjudice de la décision de la Présidence en l'espèce, le formulaire leur sera retourné afin qu'elles le complètent. S'il y a lieu de faire des exceptions pour permettre aux personnes détenues de passer certains

⁸ ICC-RoR221-01/09-4-Conf-Exp., p.9-10, para. 12, footnote 26.

appels en raison de situations d'urgence ou d'un besoin particulier, comme cela ressort de la nouvelle procédure – et comme l'a récemment accordé le Greffier - le Chef du quartier pénitentiaire pourra autoriser de tels appels.

12. Enfin, en cas de refus d'autoriser l'enregistrement d'un numéro sur la liste des contacts téléphoniques d'une personne détenue, le Greffier notifiera à la personne détenue les raisons motivant sa décision. Il va sans dire qu'au même titre que les communications téléphoniques enregistrées, les formulaires fournis durant la période de détention seront détruits à la fin de la procédure devant la Cour, dans l'esprit qui anime les dispositions des normes 174-4 et 175-7 du RdG.



Marc Dubuisson
Directeur, Direction du service de la Cour
pour
Silvana Arbia
Greffier

Fait le 26 mars 2009

À La Haye, Pays-Bas